



# Décompte final 2022

## Péréquations

COPAR du 27 juin 2023

Direction générale des affaires institutionnelles et des communes  
(DGAIC)

Direction des finances communales

### **Membres de la COPAR**

#### Représentants des communes

Chantal Weidmann Yenny, Présidente (UCV)  
Grégoire Junod, Syndic de Lausanne (UCV)  
Jean-Yves Thévoz, Représentant de l'AdCV  
Frédéric Mani, Syndic de Dully (UCV)  
Eloi Fellay, Directeur (UCV)

#### Représentants de l'Etat

Jean-Luc Schwaar, Directeur général DGAIC  
Emma Sheedy, Directrice des finances  
communales (DGAIC)  
Marc-Jean Martin, Chef de section de  
recherche (StatVD)  
Frédéric Charpié, Secrétaire général DFA  
Stéphane Wicht, Secrétaire général DITS

# TABLE DES MATIERES

<b>1</b>	<b>PREAMBULE.....</b>	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>LOIS ET REGLEMENTS REGISSANT L'ENTITE .....</b>	<b>1</b>
2.1	Principales bases légales régissant le calcul de la péréquation intercommunale .....	1
2.2	Historique des changements.....	2
<b>3</b>	<b>ELEMENTS PRIS EN CONSIDERATION.....</b>	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>POINTS D'IMPOTS .....</b>	<b>4</b>
4.1	Point d'impôt communal valable pour la péréquation directe et indirecte .....	4
4.2	Point d'impôt valable pour la réforme policière .....	4
4.3	Tableau synoptique des impôts pris en considération dans les différents points d'impôts (communal et réforme policière) .....	5
<b>5</b>	<b>PEREQUATION INDIRECTE.....</b>	<b>6</b>
5.1	Protocole d'accord du 25 août 2020 .....	6
5.2	Détail du montant net de la PCS 2022 de CHF 773'176'130.-.....	7
5.3	Ecrêtage.....	7
<b>6</b>	<b>PEREQUATION DIRECTE .....</b>	<b>8</b>
6.1	Population .....	8
6.2	Solidarité .....	9
6.3	Dépenses thématiques .....	9
6.4	Plafonnement de l'effort .....	10
6.5	Plafonnement du taux.....	10
6.6	Plafonnement de l'aide .....	10
6.7	Alimentation (répartition).....	11
<b>7</b>	<b>REFORME POLICIERE .....</b>	<b>12</b>
<b>8</b>	<b>DECISIONS FORMELLES RELATIVES A LA PEREQUATION .....</b>	<b>13</b>
<b>9</b>	<b>AUDIT PAR LE CONTROLE CANTONAL DES FINANCES (CCF).....</b>	<b>14</b>

# 1 PREAMBULE

L'objet de la séance est d'examiner et de valider le décompte final de la péréquation 2022 comprenant :

- La répartition de la participation à la cohésion sociale
- La péréquation intercommunale
- La réforme policière

L'ordre du jour a été transmis le 21 juin 2023 accompagné des annexes suivantes :

1. Tableau Excel « Décompte définitif 2022 » (péréquation directe, indirecte et réforme policière)
2. Commentaires « Rapport décompte définitif 2022 » avec présentation

## 2 LOIS ET REGLEMENTS REGISSANT L'ENTITE

### 2.1 Principales bases légales régissant le calcul de la péréquation intercommunale

- Loi sur les péréquations intercommunales du 15 juin 2010 (LPIC 175.51), version actuelle entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- Loi sur l'organisation policière vaudoise du 13 septembre 2011 (LOPV 133.05), version actuelle entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2016.
- Loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF).
- Décret fixant les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales du 15 juin 2010 (DLPIC 175.515), version actuelle entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- Décret sur le financement de la réforme policière du 13 septembre 2011 (DFinPol 133.055), version actuelle entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.
- Protocole d'accord de juin 2013, établi par des délégations du Conseil d'Etat, de l'Union des communes vaudoises (UCV) et de l'Association de Communes Vaudoises (AdCV), concernant le financement des prestations de la police cantonale pour les missions générales de police dans le cadre de la réforme policière vaudoise.
- Protocole d'accord d'août 2020, établi par des délégations du Conseil d'Etat et de l'Union des communes vaudoises (UCV) concernant le rééquilibrage financier en faveur des communes et le financement des prestations de la police cantonale pour les missions générales de police dans le cadre de la réforme policière vaudoise.
- Règlement du Conseil d'Etat du 17 février 2021 sur les modalités de répartition de la compensation fédérale visant à atténuer les effets de la mise en œuvre de la RFFA (R-RFFA).
- EMPL (EMPD No 1 du projet de budget 2016) relatif à la réforme de l'imposition des entreprises (RIEIII), chapitre 7.6.7 relatif au prolongement de l'application de l'article III.3 du protocole d'accord de juin 2013 (maintien jusqu'en 2022 du montant de la participation financière des communes et du taux d'indexation annuel).

- EMPL/D No 21\_LEG\_172 d'octobre 2021 (budget 2022 et divers). Page 164, point 4 relatif à la confirmation de l'accord d'août 2020 entre le CE et l'UCV concernant le maintien du plafond de l'effort à 48 points jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation de même que le calcul de la facture policière (augmentation annuelle de 1.5%), également jusqu'à la nouvelle péréquation.

## 2.2 Historique des changements

2014

- Augmentation de 6 points de pourcentage des taux d'écrêtage (de 30% à 36% pour le 1<sup>er</sup> palier, de 40% à 46% pour le 2<sup>ème</sup>, de 50% à 56% pour le 3<sup>ème</sup>, de 60% à 66% pour le 4<sup>ème</sup>).

2017

- Passage du plafond de l'aide de 5.5 points à 6.5 points.
- Suppression partielle du point d'impôt écrêté. Prise en considération uniquement du 65% de l'écrêtage pour le calculer.

2018

- Suppression partielle du point d'impôt écrêté, prise en considération uniquement du 50% de l'écrêtage pour le calculer au lieu du 65% (voir année 2017).
- Plafonnement de l'effort à 45 points pour les années 2018 et 2019.
- Ajout d'une mission supplémentaire à la COPAR « Proposer au Conseil d'Etat les mesures lui permettant de remédier aux cas de rigueur qui lui sont soumis ».

2019

- Introduction art. 2a dans la LPIC concernant la compensation financière liée à la mise en œuvre de la RIEIII devenue depuis la RFFA.
- Ajout d'un but de la péréquation « Compenser en partie les pertes fiscales pour les communes résultant de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIEIII devenue RFFA depuis) (Art. 1 LPIC).
- Modification de l'art. 2 de la LPIC : Prise en considération dans les rendements des impôts pour calculer le point d'impôt du montant attribué à la commune au titre de sa participation à la répartition intercommunale de la compensation fédérale des pertes fiscales découlant de la mise en œuvre de la RIEIII devenue depuis la RFFA.
- Passage du plafond de l'aide de 6.5 points à 8 points.
- Suppression totale du point d'impôt écrêté.
- Ajout d'un palier d'écrêtage supplémentaire (20% entre 100 et 120% du point d'impôt par habitant moyen).
- Diminution de 6 points sur chacun des paliers d'écrêtage pour revenir à la situation initiale (voir année 2014).
- Augmentation de la couche population du 1<sup>er</sup> palier : CHF 125.- au lieu de CHF 100.- .
- Suppression de l'échéance du décret fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales.

2020

- Changement du mode de répartition de la compensation financière liée à la mise en œuvre de la RIEIII devenue RFFA depuis (anciennement en fonction des emplois, nouvellement en fonction des rendements des impôts des personnes morales).

- Augmentation du plafond de l'effort à 48 points et non prise en considération du montant des recettes conjoncturelles (anciennement 45 point et prise en considération des recettes conjoncturelles).
- Changement du mode de calcul du plafond du taux à la suite de la suppression des recettes conjoncturelles lors du calcul du plafond de l'effort.

2021

- Non prise en considération de l'éventuel montant négatif de la PCS pour calculer le plafond de l'aide.
- Lors de la plateforme canton-communes du 9 juin 2021, les comités des deux associations faitières des communes ont accepté de maintenir le plafond à 48 points jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation (EMPL/D budget 2021, point 4, page 164).

### 3 ELEMENTS PRIS EN CONSIDERATION

- Les rendements des impôts 2022 sur la base des données transmises par les communes. Toutes les communes ont été invitées à retourner le formulaire « Rendement des impôts communaux » en confirmant son exactitude.
- Taux d'imposition 2022 (fiscal + impôt foncier) selon publications dans la FAO des 13 août 2021 (35 communes), 30 novembre 2021 (263 communes et 4 fractions) et 3 mai 2022 (1 commune, fusion Oron-Essertes). Pour la nouvelle commune de Blonay-Saint-Légier, les taux d'imposition étaient prévus par la convention de fusion. A la suite de ces publications 6 référendums ont été déposés (Prangins, Bassins, Morges, Coppet, Morrens et St-Sulpice). Lors de la votation du 15 mai 2022, tous ces référendums ont abouti. Pour ces communes, les taux valables sont donc ceux de l'année 2021.
- Population au 31 décembre 2022 sur la base des données publiées dans la FAO des 28 février 2023 et 6 juin 2023 pour un correctif.
- Le montant définitif de la participation des communes à la cohésion sociale a été communiqué à la DGAIC par le Secrétariat général du département de la santé et de l'action sociale (SG-DSAS) le lundi 12 juin 2023.
- Les dépenses thématiques : A la suite au rapport de la Cour des comptes No 56 d'octobre 2019, le questionnaire des dépenses thématiques avait été revu en 2020 déjà. Dans les grandes lignes, le périmètre concerné et les charges non admises ont été précisés. De plus, les communes sont dorénavant invitées à justifier les écarts importants avec l'année précédente. Les amortissements des investissements du domaine forestier ont également été intégrés. Quant aux contrôles, ils sont toujours réalisés par les fiduciaires, ces dernières doivent cependant fournir un rapport spécifique « NAS920 » qui fait état des divers travaux réalisés et des constats. Pour les communes qui n'ont pas l'obligation de faire réviser leurs comptes (moins de 300 habitants et compte de fonctionnement inférieur à CHF 1.5 mios), l'attestation par les commissions des finances ou de gestion est toujours demandée, ce qui est attendu par ces dernières a cependant été précisé.

## 4 POINTS D'IMPOTS

### 4.1 Point d'impôt communal valable pour la péréquation directe et indirecte

Les éléments à prendre en considération pour le déterminer ressortent de l'article 2 de la loi sur les péréquations intercommunales. Doivent être inclus :

- a. Impôt sur le revenu et impôt sur la fortune des personnes physiques, y compris bénéfice et prestations en capital ;
- b. Impôt spécial affecté à des dépenses déterminées ;
- c. Impôt sur le bénéfice net et sur le capital des personnes morales, y compris l'impôt minimum ;
- d. Impôt spécial dû par les étrangers ;
- e. Impôt à la source ;
- f. Impôt personnel ;
- g. Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant à des personnes morales ;
- h. Impôt foncier normalisé au taux théorique de 100
- i. Le montant attribué à la commune au titre de sa participation à la répartition intercommunale de la compensation fédérale des pertes fiscales découlant de la mise en œuvre de la RFFA

De ces impôts, sont déduits :

- Les pertes sur débiteurs
- Les imputations forfaitaires
- Modifications antérieures
- Impôts récupérés après défalcatons

Les rabais et escomptes ne sont pas pris en considération.

### 4.2 Point d'impôt valable pour la réforme policière

Le décret sur le financement de la réforme policière (DFinPol) prévoit à son article 2, al. 1 que l'Etat bascule aux communes 2 points d'impôts cantonaux afin de leur permettre de financer les polices communales ou les prestations fournies par la police cantonale.

La composition du point d'impôt à prendre en considération ne ressort pas clairement des conventions ni de l'EMPL sur l'organisation policière cantonale. C'est donc l'EMPD fixant le mécanisme de correction de la bascule d'impôt de 2011 lié à la facture sociale qui fixe clairement la manière dont le point d'impôt cantonal 2011 a été calculé pour un transfert de 6 points des communes à l'Etat qui a été retenu. Ce dernier comprend les impôts mentionnés aux lettres a à e de l'article 2 LPIC que nous avons repris. Par analogie, les déductions ont également été prises en considération.

#### 4.3 Tableau synoptique des impôts pris en considération dans les différents points d'impôts (communal et réforme policière)

	Point impôt communal	Point d'impôt "Réforme policière"
Impôt sur le revenu des personnes physiques	●	●
Impôt sur la fortune des personnes physiques	●	●
Impôt sur le bénéfice des personnes morales	●	●
Impôt sur le capital des personnes morales	●	●
Impôt spécial affecté à des dépenses déterminées	●	●
Impôt spécial dû par les étrangers	●	●
Impôt à la source	●	●
Impôt personnel	●	
Impôt complémentaire sur les immeubles	●	
Impôt foncier normalisé au taux de 100	●	
Compensation financière RFFA	●	●
Pertes sur débiteurs	●	●
Modifications antérieures	●	●
Imputations forfaitaires	●	●
Impôt récupéré après défalcatons	●	●

## 5 PEREQUATION INDIRECTE

### 5.1 Protocole d'accord du 25 août 2020

Le protocole d'accord signé le 25 août 2020 entre le Canton et l'Union des communes vaudoises (UCV) prévoit un montant de CHF 60 millions en faveur des communes pour l'année 2022. Ce dernier se répartit de la manière suivante :

1. Reprise par le Canton des charges des régions d'action sociale pour les prestations sociales cantonales (centre sociaux régionaux), ainsi que de plusieurs dépenses de moindre importance (informatique des CSR, coûts de formation CSIR-SCS et subvention Appartenances), qui font actuellement l'objet d'une répartition selon la LOF.
2. Reprise par le Canton de l'intégralité du financement des agences d'assurances sociales (AAS) jusque-là assumé intégralement par les communes mais hors « facture sociale ».

Seul le point 1 ci-dessus concerne en réalité la participation à la cohésion sociale et par voie de conséquence les charges péréquatives. Le point 2 se traduit par une absence de facturation par les Services de l'Etat aux communes.

La convention prévoit que si le total des charges reprises par le Canton n'atteint pas le montant prévu par la convention, l'écart est déduit du montant de la PCS à la charge des communes. Pour l'année 2022, c'est un montant de CHF 633'685.- qui a été déduit du montant de la PCS. Détail des calculs :

Charges reprises par le Canton	Comptes 2022
<b>Charges précédemment comprises dans la PCS (voir point 1 ci-dessus)</b>	
- Centres sociaux régionaux	41'649'502
- Informatique des CSR	856'087
- Coût de formation CSIR-SCS	90'706
- Subvention Appartenances	862'750
<b>Total selon point 1 ci-dessus</b>	<b>43'459'045</b>
<b>Charges non comprises dans la PCS (voir point 2 ci-dessus)</b>	
- Intégralité du financement des AAS	15'907'270
<b>Total des charges reprises par le Canton</b>	<b>59'366'315</b>
Convention	- 60'000'000
Montant à déduire de la PCS	- 633'685
<b>Arrondi</b>	<b>- 634'000</b>

De plus, lors du bouclage de ses comptes 2021, le Canton a accordé CHF 100 millions supplémentaires entre 2022 et 2025 (CHF 25 millions par année) pour accélérer le rééquilibrage financier entre le Canton et les communes.

Globalement et pour la seule année 2022, c'est donc un montant de CHF 85 millions que le Canton a pris en charge en plus de sa part de 50% des dépenses à hauteur du montant de fin 2015 et d'un tiers de l'augmentation dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016.



## 5.2 Détail du montant net de la PCS 2022 de CHF 773'176'130.-

Rubriques	Acomptes 2022	Effectif 2021	Effectif 2022	Ecart
PC à domicile et hébergement	255'821'000	252'790'002	251'837'432	- 952'570
Assurance maladie (LVLAMal)	111'334'900	117'348'125	111'601'139	- 5'746'986
RI+prt. Cantonale assurance chômage	225'960'100	264'340'025	217'580'888	- 46'759'137
Subv. et aide aux personnes handicapées	122'305'600	114'203'925	120'570'422	6'366'497
Prest. familles et autres prest. sociales	63'989'100	63'351'344	65'010'040	1'658'696
Bourse étude et apprentissage	31'529'000	33'308'623	32'210'209	- 1'098'414
<b>PCS brut</b>	<b>810'939'700</b>	<b>845'342'044</b>	<b>798'810'130</b>	<b>- 46'531'914</b>
Déd. complémentaire (accord août 2020)		- 25'000'000		25'000'000
Déd. supplémentaire (Comptes Etat 2021)	<i>*voir note</i>	- 25'000'000	- 25'000'000	-
Déduction selon détail 5.1 ci-dessus			- 634'000	- 634'000
<b>PCS net</b>	<b>810'939'700</b>	<b>795'342'044</b>	<b>773'176'130</b>	<b>- 22'165'914</b>
Financement :				
Prélèvement recettes conjoncturelles	- 145'216'323	- 186'233'702	- 173'625'396	12'608'306
Ecrêtage	- 116'115'876	- 122'886'088	- 130'113'746	- 7'227'658
<i>Solde à répartir en point d'impôt</i>	<i>549'607'501</i>	<i>486'222'254</i>	<i>469'436'988</i>	<i>- 16'785'266</i>
<i>Point d'impôt</i>	<i>37'643'742</i>	<i>39'865'815</i>	<i>40'269'073</i>	
<i>Soit</i>	<i>14.60</i>	<i>12.20</i>	<i>11.66</i>	<i>- 0.54</i>

*\* Il s'agit des acomptes effectifs qui ne tiennent pas compte de la déduction complémentaire de CHF 25 mio accordée par le Canton lors du bouclage des comptes 2021. L'attribution n'était encore pas connue.*

## 5.3 Ecrêtage

Selon l'article 4 de la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC), pour le financement d'une part de la facture sociale, un prélèvement progressif est effectué sur les communes à forte capacité financière sur la base du point d'impôt communal par habitant.

Les taux applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ressortant de l'art. 4 LPIC sont les suivants :

Echelle	100 et 120 %	120 et 150 %	150 et 200 %	200 et 300 %	Dès 300%
% applicable	20 %	30 %	40 %	50 %	60%

## 6 PEREQUATION DIRECTE

### 6.1 Population

Le décret fixant les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC), prévoit à son article 2 :

« Chaque commune reçoit un montant variable par habitant, déterminé selon les seuils de population suivants : »

Echelles	0 - 1000	1001-3000	3001-5000	5001-9000	9001-12000	12001-15000	Au-delà
Montant	125.-	350.-	500.-	600.-	850.-	1'000.-	1'050.-

Ce même article prévoit à son alinéa 2 que ces montants sont indexés automatiquement lors du bouclage de chaque exercice de péréquation sur la base de l'indice des prix à la consommation (IPC) du mois de juin de l'année concernée. L'indice des prix de référence est celui du premier janvier 2010.

Selon la table de l'IPC de « janvier 2010 = 99.4 », l'IPC du mois de juin 2021 est de **102.6**

Tableau pris en considération :

	Janv.	Févr.	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
2010	99.4	99.5	99.7	100.5	100.4	100.0	99.2	99.2	99.2	99.7	100.0	100.0
2011	99.6	100.0	100.7	100.8	100.8	100.5	99.7	99.4	99.7	99.6	99.4	99.3
2012	98.9	99.1	99.7	99.8	99.8	99.5	99.0	99.0	99.3	99.4	99.1	98.9
2013	98.6	98.9	99.1	99.1	99.2	99.3	99.0	98.9	99.2	99.1	99.1	98.9
2014	98.6	98.7	99.1	99.2	99.5	99.4	99.0	99.0	99.1	99.1	99.1	98.6
2015	98.2	97.9	98.2	98.1	98.3	98.4	97.8	97.6	97.7	97.8	97.7	97.3
2016	96.9	97.1	97.4	97.7	97.9	98.0	97.6	97.5	97.5	97.6	97.4	97.3
2017	97.3	97.7	97.9	98.1	98.3	98.2	97.9	97.9	98.2	98.2	98.1	98.1
2018	98.0	98.3	98.7	98.9	99.3	99.3	99.1	99.1	99.1	99.3	99.0	98.8
2019	98.5	98.9	99.4	99.6	99.9	99.9	99.4	99.4	99.3	99.0	98.9	98.9
2020	98.7	98.9	98.9	98.6	98.6	98.6	98.5	98.5	98.5	98.5	98.2	98.1
2021	98.2	98.4	98.7	98.9	99.2	99.2	99.1	99.4	99.4	99.7	99.7	99.6
2022	99.8	100.5	101.0	101.4	102.1	102.6	102.6	102.8	102.6	102.7	102.7	102.5

Pour cette attribution le montant accordé est de **CHF 460'267'471.-**.

En 2021, le montant attribué s'élevait à CHF 437 mios. L'augmentation de CHF 23 mios env. s'explique notamment par

- Augmentation de la population : 6'912 habitants soit env. CHF 4.5 mios
- IPC : 102.6 pour 2022 contre 99.2 pour 2021 soit env. CHF 15 mios
- Fusions de communes : Blonay-St-Légier CHF 2.3 mios, Hautemorges CHF 0.8 mios, Oron-Essertes CHF 0.3 mios

## 6.2 Solidarité

Selon l'article 8 de la loi sur les péréquations intercommunale (LPIC), alinéa 1, lettre b, il est prévu que :

*« La péréquation directe doit prendre en charge la compensation pour les communes à faible capacité financière, d'une part, définie par décret, de la différence entre leur capacité par habitant et la moyenne cantonale. Cette différence est pondérée par l'effort fiscal ».*

*D'après l'article 3 du décret fixant les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales, le taux de compensation est fixé pour les communes à faible capacité financière à 27 % de la différence entre la valeur du point d'impôt par habitant et la moyenne cantonale.*

En « clair et très brièvement » cela signifie que :

- Seules les communes qui ont un point d'impôt par habitant inférieur à la moyenne cantonale sont bénéficiaires de la « solidarité ».
- Il s'agit d'un calcul en deux phases 1) 27% des rendements compris entre le point d'impôt par habitant de la commune et celui de la moyenne des communes. 2) Résultat déterminé sous le point 1 pondéré entre le taux d'imposition de la commune et le taux moyen des communes.

Pour cette attribution, le montant accordé est de **CHF 141'027'623.-** (140 mio en 2021)

En 2022, 207 communes bénéficient de la solidarité (pt d'impôt moyen par habitant de 48.47).

En 2021, 215 communes étaient bénéficiaires (pt d'impôt moyen par habitant de 48.39).

## 6.3 Dépenses thématiques

L'article 8 de la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC) prévoit que le fonds de péréquation « prend en charge » la part des dépenses des communes dépassant un plafond déterminé par décret, dans des domaines précisés par le même décret.

Le décret prévoit à son article 4 que les charges communales suivantes font l'objet d'un plafonnement déterminé comme suit :

- a. Les charges liées aux transports publics, aux transports routiers et aux transports scolaires, regroupées dans un compte unique, pour autant qu'elles dépassent l'équivalent de 8 points d'impôt communaux ;
- b. Les charges liées à l'entretien des forêts, pour autant qu'elles dépassent l'équivalent d'un point d'impôt.

Les dépenses communales nettes dépassant le plafond sont prises en charge à raison de 75 % desdites dépenses, mais au maximum de 4.5 points d'impôts.

2022 : Dépassement pris en charge : **75 % soit CHF 178'203'620.- ou 4.43 pts**

2021 : Dépassement pris en charge : 75 % soit CHF 173'095'876.- ou 4.34 pts

En 2022, pour davantage de clarté, la rubrique des dépenses thématiques « transports publics » a été clarifiée et des contrôles ont été réalisés, notamment sur la base des informations transmises par la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR). Les communes qui avaient revendiqué des dépenses qui s'éloignaient des montants communiqués par la DGMR ont été contactées. Des corrections pour CHF 1.5 millions (19 communes) ont été apportées.

#### **6.4 Plafonnement de l'effort**

L'article 8 de la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC) prévoit de limiter l'effort péréquatif par un plafond déterminé en point d'impôt et défini par décret.

Le décret prévoit à son article 13 qu'aucune commune ne pourra voir son effort péréquatif net total dépasser l'équivalent de 48 points d'impôts communaux pour les années 2020 et 2021. De plus, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les recettes conjoncturelles ont été exclues du calcul du plafond de l'effort.

En 2022, 3 communes ont bénéficié de ce plafonnement pour CHF 1'260'789.-

En 2021, 2 communes ont bénéficié de ce plafonnement pour CHF 1'312'952.-

#### **6.5 Plafonnement du taux**

L'article 8 de la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC) prévoit de limiter la charge fiscale maximale des communes à un plafond défini par décret.

Le décret prévoit à son article 6 que les communes qui verraient leur taux dépasser 85 points peuvent bénéficier d'une aide correspondant au montant du dépassement pour autant qu'elles l'affectent à la diminution de leur taux d'imposition.

Ce plafond est indexé lorsque la facture sociale varie plus rapidement que la valeur du point d'impôt communal moyen. Dans ce cas, l'indexation est équivalente à la variation de la facture sociale exprimée en points d'impôts communaux (93.88 % pour 2021 et 2022).

Par cohérence avec le plafond de l'effort, les prélèvements sur les recettes conjoncturelles ont été exclus du calcul du plafond du taux.

En 2022, de même qu'en 2021, aucune commune a bénéficié de ce plafond.

#### **6.6 Plafonnement de l'aide**

L'article 8 de la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC) prévoit de limiter l'aide péréquative totale à un maximum de points d'impôt défini par décret. Ce dernier prévoit à son article 7 qu'aucune commune ne pourra recevoir une aide péréquative excédant 8 points d'impôt. La convention signée entre l'Etat et les faïtières des communes en décembre 2009 prévoit que lors du calcul il n'est pas tenu compte des dépenses thématiques.

Pour 2022, 9 communes sont concernées pour un total de **CHF 11'325'883.-**

Pour 2021, 5 communes sont concernées pour un total de CHF 8'856'910.-

## 6.7 Alimentation (répartition)

Pour 2022, le montant à « récupérer » est de **CHF 769'883'620.-** dont voici le détail :

Rubriques	Effectif 2021	Effectif 2022	Ecart	Commentaires
Population	823'879	830'791	6'912	
Nb communes	308	300	- 8	Blonay-Saint-Légier (-1) Hautemorges (-6) Oron-Essertes(-1)
Point impôt par hab. moyen	48.39	48.47	0.08	
				Augmentation population : 6912 habitants (CHF 4.5 mios) IPC : 102.60 en 2022 contre 99.2 en 2021 (CHF 15 mios)
Population	437'249'573	460'267'471	23'017'898	Fusions de communes (CHF 3.5 mios env.)
Solidarité	140'413'800	141'027'623	613'823	
Dépenses thématiques	173'095'876	178'203'620	5'107'744	
Taux	75%	75%	-	
En point d'impôt	4.34	4.43	0.09	
Plafond de l'effort	1'312'905	1'260'789	- 52'116	2022 : 3 communes; 2021 : 2 communes
Plafond de l'aide	- 8'856'910	- 11'325'883	- 2'468'973	2022 : 9 communes; 2021 : 5 communes
Plafond du taux	-	-	-	
Frais de gestion (Art. 8 DLPIC)	450'000	450'000	-	
<b>Total</b>	<b>743'665'244</b>	<b>769'883'620</b>	<b>26'218'376</b>	
Point d'impôt	39'865'815	40'269'073	403'258	
Soit	18.65	19.12	0.46	

Selon l'article 7 de la loi sur les péréquations intercommunales, chaque commune verse annuellement au fonds un montant équivalent au rendement communal d'un nombre de points d'impôts.

Cela signifie que la commune versera l'équivalent de 19.12 points d'impôt à la péréquation soit (769'883'620 / 40'269'073).

## 7 REFORME POLICIERE

La loi sur l'organisation policière vaudoise prévoit à son article 45 les modalités de financement des prestations de la police cantonale soit :

1. Le montant total des coûts pour l'exercice des missions générales de police par la police cantonale correspond au coût complet annuel des policiers affectés à ces missions.
2. La différence entre le montant défini à l'alinéa 1 et le total des montants facturés aux communes ne disposant pas d'une police communale est financée par toutes les communes selon le mécanisme de la péréquation indirecte prévu par l'article 6 de la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales.
3. (...)
4. Le montant facturé aux communes fait l'objet d'un processus de régulation instauré d'entente entre le Conseil d'Etat et les communes.

Le protocole d'accord en vue de la conclusion d'une convention entre le Conseil d'Etat, l'Union des communes vaudoises (UCV), l'association de communes vaudoises (AdCV) prévoit à son point III.3 que la participation des communes pour les années 2014 à 2017 sera basée sur le montant à facturer pour l'année 2013 de CHF 62'118'300.-. Ce montant sera indexé chaque année au taux de 1.5 %.

Prolongations prévues :

- Dans le cadre des négociations RIEIII en 2015, l'Etat et les communes (UCV et AdCV) ont convenu de reporter à 2022 de nouvelles négociations ce qui prolongeait le protocole d'accord signé en 2013 qui prévoyait une échéance à fin 2017.
- Lors de la plateforme canton-communes du 9 juin 2021, les comités des deux associations faitières des communes ont accepté de prolonger le calcul de facture policière jusqu'à la nouvelle péréquation. L'indexation de 1.5% de la facture policière peut donc se poursuivre jusqu'à la mise en place d'une nouvelle péréquation.
- Selon l'accord signé en mars 2023, l'indexation de 1.5% par année est pérennisée. Les modalités de répartition ont cependant été revues.

Pour l'année 2022, c'est donc un montant de **CHF 71'025'442.-** (69'975'804.- en 2021 x 101.5 %) qui a été retenu. Il se répartit de la manière suivante :

- CHF 23'493'935.- pour la facturation par l'Etat aux coûts réels aux communes délégatrices mais maximum 2 points d'impôt
- CHF 47'531'507.- solde à payer par toutes les communes proportionnellement au point d'impôt soit 1.18 point d'impôt.

## 8 DECISIONS FORMELLES RELATIVES A LA PEREQUATION

Selon l'article 11 alinéa 3 lettre b de la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC), la commission paritaire préavise à l'attention du département des institutions, du territoire et du sport (DITS) les décisions qu'il sera amené à prendre en application de la LPIC.

Selon l'article 12 de la LPIC, le département prend les décisions de mise en œuvre des mécanismes péréquatifs sur la base des préavis de la commission paritaire.

Sur la base de ce qui précède et afin que la Cheffe du département des institutions, du territoire et du sport (DITS) puisse transmettre aux communes les décomptes de péréquation 2022, la COPAR est invitée à valider la péréquation telle que présentée par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) dont les totaux suivants ressortent de l'onglet « synthèse » du tableau Excel servant à calculer la péréquation :

- Le total des communes est de 300.
- Les taux d'imposition pris en considération sont ceux valables pour l'année 2022 et le taux moyen de l'ensemble des communes est de 67.56.
- La population prise en considération de 830'791 correspond à celle publiée dans la Feuille des avis officiels des 28 février 2023 et 6 juin 2023.
- Le total des points d'impôt communaux est de 40'269'073.-.
- Le solde de la péréquation directe s'élève à CHF 450'000.-, montant correspondant aux frais de gestion en faveur de l'Etat.
- Le montant net de la participation des communes à la cohésion sociale de CHF 773'176'130.- correspond à celui communiqué par le Secrétariat général du département de la santé et de l'action sociale.
- Le montant de la réforme policière est de CHF 71'025'442.- soit le montant facturé à fin 2021 majoré de 1.5% conformément à la convention en vigueur.
- Le total des charges nettes péréquatives à facturer ou à verser aux communes s'élève à CHF 844'651'572.-

## 9 AUDIT PAR LE CONTROLE CANTONAL DES FINANCES (CCF)

Le CCF a audité le décompte des charges péréquatives 2022.

Ses contrôles ont pour but principal de vérifier l'exactitude et la conformité des paramètres ainsi que des calculs. Pour ce faire, il a :

- Vérifié la concordance entre les paramètres utilisés et les bases légales.
- Contrôlé le montant de la participation des communes à la cohésion sociale (PCS) retenu dans les calculs et celui vérifié dans son audit de la PCS.
- Recalculé, sur la base des paramètres et données sources transmises par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), les montants à décompter pour chaque commune quant à la PCS, la péréquation directe et la réforme policière.

Ces contrôles ont mis en évidence les éléments suivants :

- Les paramètres sont conformes aux bases légales et le montant de la PCS retenu concorde avec le montant audité.
- Les calculs ont été effectués correctement et en conformité aux bases légales.

Le CCF a également examiné la qualité des données sources utilisées pour les calculs à savoir :

- Réconcilié des données fiscales transmises par l'administration cantonale des impôts avec les données extraites du logiciel de l'ACI.
- Vérifié les statistiques des populations utilisées comme clé de répartition (comparaison avec les données publiées par StatVD en juin 2023) tout en formulant une réserve au cas où les données liées devaient être modifiées ultérieurement en cas de désaccord manifesté par des communes.
- Testé par sondage la cohérence entre les données saisies dans le fichier Excel et les rapports rendus par les communes sur les dépenses thématiques et les attestations des impôts prélevés par les communes.
- Analysé les écarts des données sources par rapport à l'année précédente afin d'identifier les données manquantes ou exceptionnelles.

Le CCF a conclu à ce que la version finale du décompte des charges péréquatives 2022 était exacte et conforme.